DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 154/2025-PM/MC/VP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

L'IMPASSE KERINVAL, L'IMPASSE DE MONACO, LE CHEMIN FARJEAU ET LE CHEMIN PAULO CATAYE

DU 12 MARS AU 09 AVRIL 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par SUDEAU en date du 05/03/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **l'impasse Kerinval, l'impasse de Monaco, chemin Farjeau, chemin Paulo Cataye**, pour permettre les travaux de branchement AEP par SUDÉAU ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 12 mars 2025 au mercredi 09 avril 2025, sauf week-ends, de 8h00 à 16h00, **l'impasse Kerinval** (à hauteur du n° 3), **l'impasse de Monaco** (à hauteur du n°8), **le chemin Farjeau, le chemin Paulo Cataye** (à hauteur du n°75), sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 05 mars 2025
LE MAIRE

